

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



09126970

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

2 8. 08. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

818. 119. 893

Dénomination

(en entier) : **IMMOBILIERE VAN HOECK**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6040 - Jumet), rue du Cerisier, 51

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire soussigné, Jean-Paul Rouvez à Charleroi, en date du treize août deux mil neuf, il résulte que :

1/ Mademoiselle VAN HOECK Charlotte Michèle Cyrille, née à Namur le dix février mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domiciliée à Eghezée (5310 - Saint Germain), route de Perwez, numéro 38 et

2/ Monsieur BALLIEU David Willy Fernand, né à Charleroi le trente juin mil neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à Charleroi (6040 - Jumet), rue du Cerisier, numéro 51.

Ont constitué entre eux une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "IMMOBILIERE VAN HOECK", et dont le siège social est établi à Charleroi (6040 - Jumet), rue du Cerisier, numéro 51.

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

L'exercice des activités reprises ci-après dont l'énumération n'est ni limitative ni exhaustive :

- l'exercice à titre personnel ou pour le compte de tiers des activités d'intermédiaire en vue de l'achat, la vente, l'échange, la location, la cession, la promotion, de biens immobiliers, droits immobiliers et/ou fonds de commerce ;

- les activités d'administrateur de biens assurant :

- soit la gestion de biens immobiliers ou droits immobiliers ;

- soit la fonction de syndic de biens immeubles en copropriété.

- elle peut acheter, exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement tous parkings, garages, terrains, immeubles ; réaliser toutes opérations immobilières en qualité de marchand de biens ;

- elle peut intervenir en tant qu'expert immobilier à titre personnel ou pour le compte de tiers ou à la demande d'un tribunal ou de compagnies d'assurances (établissement d'un rapport d'expertise, évaluation des dégâts subis, détermination d'indemnité à percevoir etc)

Le tout sous réserve des dispositions légales en matière d'accès à la profession.

La société peut réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger ; de toutes les manières qu'elle estimera le mieux.

Elle pourra en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, transactions se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

La société pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

La société est constituée pour une durée illimitée à dater du jour du dépôt d'un extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 euros), représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales de cent euros chacune de valeur nominale. Ces parts sociales ont été intégralement souscrites en espèces ce jour, ainsi que le reconnaissent les comparants, comme suit :

- par Mademoiselle Van Hoeck à concurrence de cent septante-six parts sociales pour dix-sept mille six cents euros ;

- par Monsieur David Ballieu, à concurrence de dix parts sociales pour mille euros.

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers, de sorte que la société a, de ce chef, à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros.

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices ou des produits de liquidation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Si une personne morale est nommée gérant, celle-ci devra désigner ensuite une personne physique en tant que "représentant permanent", laquelle encourra les mêmes responsabilités que si elle était elle-même gérant. Sa désignation est soumise aux mêmes règles de publicité que si elle exerçait cette fonction en nom et pour compte propre.

Chaque gérant possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, chaque gérant peut faire valablement tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Chaque gérant peut notamment accomplir les actes suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- Conclure toutes conventions et poser tous les actes nécessaires à l'exécution de toutes les opérations qui intéressent la société, prendre et donner en location, gérer, acquérir, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, accorder tous prêts, contracter tous emprunts, sauf émission d'obligations, acquérir et aliéner tous fonds de commerce et d'industrie, tous brevets, modèles, licences et marques de fabrique; constituer et accepter toutes garanties hypothécaires ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèque et autres droits réels en général; donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions d'office ou conventionnelles; ester en justice tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences et les faire exécuter, acquiescer, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

Néanmoins, l'accord conjoint des gérants est requis pour les opérations excédant dix mille euros.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, la société est représentée dans les actes, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par chaque gérant agissant isolément ou encore par toute personne agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs régulièrement conférée.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, quelle que soit l'importance du litige, soit par chaque gérant agissant isolément, soit par un mandataire spécial désigné à cet effet.

Le mandat de gérant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Elle détermine le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles qui seraient éventuellement allouées au(x) gérant(s) et imputées en frais généraux.

Il pourra également être attribué au(x) gérant(s) des tantièmes sur les bénéfices nets de la société.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés, la nomination d'un ou de plusieurs commissaires ne sera pas obligatoire. En ce cas, chaque associé disposera de tous pouvoirs d'investigation pour le contrôle des opérations sociales et pourra prendre connaissance, au siège social, des livres, de la correspondance et des écritures de la société, sans déplacement desdits documents.

Si par la suite, la société ne répondait plus aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés, la surveillance des opérations sociales serait obligatoirement confiée à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

L'assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit le deuxième lundi de novembre à dix-sept heures, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin.

Le trente juin de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées.

A la même époque, le gérant dressera un inventaire complet contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société et établira les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes, et rédigera le cas échéant le rapport de gestion conformément à la loi.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il sera prélevé annuellement au moins cinq (5) pour cent pour être affectés à la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.

L'affectation à donner au solde bénéficiaire sera déterminée par l'assemblée générale ordinaire de la société, sur proposition du ou des gérants.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés à cet effet par l'assemblée, dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments, s'il y a lieu.

Le liquidateur ou les liquidateurs n'entreront cependant en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le tribunal de Commerce compétent.

Conformément à l'article 189bis du Code des Sociétés, les liquidateurs transmettront au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce compétent.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges, servira d'abord à payer aux associés le montant libéré et non encore remboursé de leurs parts.

Le surplus sera partagé entre les parts sociales, chacune d'elle conférant un droit égal.

Volet B - Suite

Conformément à l'article 190§1er du Code des sociétés, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif pour accord au tribunal de commerce compétent.

Et immédiatement, après lecture des présents statuts, la société étant constituée, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité.

1) Mademoiselle VAN HOECK Charlotte prénommée a été nommée gérante statutaire de la société, sans limitation de durée dans le temps. Elle a accepté ce mandat. Son mandat est en principe gratuit. L'assemblée fixera une rémunération éventuelle pouvant consister en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultat. En cas d'incapacité pour cette dernière d'exercer son mandat, elle sera remplacée aussi longtemps que durera cette incapacité, par un gérant suppléant en la personne de Monsieur David BALLIEU prénommé. Lequel, pendant la durée de cette incapacité, disposera des mêmes pouvoirs que la gérante titulaire.

2) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin mil neuf cent dix.

3) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu en deux mille dix.

4) Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier août deux mil neuf, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

Acte enregistré à Charleroi 2^{ème} bureau le 18 août 2009 volume 250 fol 17 case 6 aux droits de vingt-cinq euros. Signé Lambert.

Déposé en même temps: expédition de l'acte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

JP Rouvez, notaire,

